

# Lecture de l'article 6 du projet de décret sur le tabac, lors de la séance du 14 février 1791

Pierre Louis Roederer

## Citer ce document / Cite this document :

Roederer Pierre Louis. Lecture de l'article 6 du projet de décret sur le tabac, lors de la séance du 14 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 174;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1886\\_num\\_23\\_1\\_10196\\_t1\\_0174\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10196_t1_0174_0000_6)

Fichier pdf généré le 07/07/2020

qui ressemble moins au privilège accordé, ou plutôt à la propriété conservée aux inventeurs de découvertes, que le droit qu'on nous propose généralement ; je crois, comme le comité, qu'il est possible de tirer quelque faible revenu des droits de licence sur la vente et la fabrication de certaines marchandises. En général, ces droits sont très mauvais, car c'est un droit sur l'industrie, et les droits sur le travail sont à éviter, autant qu'il est possible ; cependant, si notre Trésor a besoin d'un pareille précaution qui ne produira jamais beaucoup, je demande au moins que l'article soit ajourné au moment où on nous présentera le code qui établira le droit de licence et les moyens dont on se servira.

**M. de La Rochefoucauld.** Le comité adopte l'ajournement et fera, quand vous voudrez, son rapport sur les patentes.

(L'Assemblée ajourne l'art. 5).

**M. Roederer, rapporteur.** Nous passons à l'article 6 qui est ainsi conçu :

« Une régie nationale fera fabriquer et vendre du tabac au profit du Trésor public, et les tabacs en feuilles qu'elle jugera à propos de tirer de l'étranger, seront exempts de droits. »

**M. Populus.** Je demande aussi l'ajournement de cet article.

**M. Roederer, rapporteur.** Plusieurs objections ont été faites sur cet article ; on a demandé s'il était de la dignité de la nation de se conserver le privilège exclusif de la vente du tabac. Nous avons en France plusieurs exemples de cette espèce de dérogance, et nous l'avons dans les décrets que vous avez rendus vous-mêmes récemment. L'Etat est marchand de poudre à canon, l'Etat est marchand de papier timbré, donc l'Etat peut être marchand de tabac, si par le tabac il retire un revenu profitable au Trésor public, et si par là il dispense d'une imposition plus onéreuse. Rien de ce qui est utile ne doit être dérogeant, pas plus pour l'Etat que pour des particuliers.

Une autre objection s'est élevée contre cet article : on trouve qu'il est injuste d'accorder à cette régie nationale la faculté exclusive de tirer, en franchise des droits établis par l'article 3, les tabacs en feuilles qui seront nécessaires pour la fabrication. Messieurs, ici l'intention du comité n'est pas de dissimuler que l'on veut donner, non pas un privilège exclusif à la régie nationale, mais une faveur qui rende le produit profitable au Trésor public. Cette fabrique nationale n'aurait aucun avantage, ne serait que d'un produit imperceptible, si l'on ne lui donnait pas le moyen de vendre en concurrence avec le commerce, et au même prix, des tabacs qui lui coûteraient moins.

Les fabricants de tabac ou les personnes qui se destinent à en fabriquer dans le royaume, pensent que l'on détruirait leur fabrication ou qu'on l'empêchera de naître, parce que la ferme ou la régie nationale ayant la matière première, c'est-à-dire le tabac en feuilles à plus bas prix que le commerce, pourra par cette raison vendre du tabac à beaucoup meilleur prix, et par conséquent éloigner les consommateurs des fabriques du commerce libre.

C'est là qu'est toute l'erreur du raisonnement. Car ce n'est pas pour vendre à meilleur marché que nous demandons pour la régie nationale le

privilège exclusif de la traite, en franchise des droits, de tout le tabac étranger, c'est seulement pour qu'elle puisse vendre avec plus de profit au même prix. C'est un moyen très innocent de faire valoir les fabriques que nous avons maintenant dans le royaume : elles sont au nombre de 7, elles emploient à peu près 3,000 hommes ; et, quand on devrait un jour faire à la libre fabrication du tabac le sacrifice de ces fabriques, il ne conviendrait pas de le faire aujourd'hui, parce qu'il ne serait ni sage ni prudent de disperser 3 milliers d'hommes qui actuellement n'existent que par le moyen de la fabrication. Tels sont, Messieurs, les motifs qui nous ont déterminés à vous proposer cet article.

**M. Rewbell.** Le préopinant a oublié de vous dire, ou bien il vous a caché que l'exécution de l'article 6 détruirait véritablement le bénéfice des droits de perception établis par les articles précédents.

Lorsque nous avons demandé la suppression du privilège exclusif pour la vente du tabac, nous ne consultations que l'intérêt général, et j'en vais donner une preuve. L'article qui propose le comité est très avantageux pour la ci-devant province d'Alsace ; car nos fabriques sont toutes établies, et il est presque sûr que nous et la régie serions les seuls qui vendrions du tabac.

Je ne sais pas si vous avez voulu fonder un commerce entre les mains de régisseurs qui ne sont rien autre chose que les fermiers généraux ; mais, si c'est là votre intention, vous atteindrez parfaitement ce but en décrétant l'article du comité.

**M. Le Chapelier.** Messieurs, l'article 6 doit être divisé en deux parties : la première, je l'adopte ; la seconde, je la rejette.

Je crois, comme le comité, qu'il est nécessaire que nous ayons une régie pour nos fabriques nationales ; mais la dernière partie de l'article est destructive de notre commerce. On veut donner à notre régie nationale un avantage immense sur le commerce ; on veut qu'elle soit exempte de droits sur les tabacs qu'elle achètera : cette mesure fera le plus grand tort à notre commerce, parce que l'exemption de droits place la régie dans une concurrence beaucoup trop avantageuse avec nos négociants, qui ne pourront plus au même prix, au même bénéfice, s'occuper de ce commerce.

Voici maintenant la ruine de notre commerce sous une autre espèce. Le commerce ne consiste qu'en objets d'échange et la régie faisant toujours le sien par les moyens les plus expéditifs, achètera des tabacs avec de l'argent, sans s'occuper de donner des marchandises en échange. De là une perte considérable pour nos manufactures.

Je demande donc, par amendement, que la régie soit conservée pour nos fabriques nationales ; mais que cette régie ne puisse acheter de tabacs que dans les ports de France, en payant les droits établis pour le commerce, et qu'il lui soit interdit de contracter des marchés à l'avance avec les maisons étrangères.

**M. d'André.** Je ne vois pas comment la nation peut trouver quelque avantage en exemptant la régie des droits d'entrée. Si nous pouvons fabriquer 100,000 quintaux de tabac et que la régie en achète 50,000, nous perdons 50,000 fois 25 livres. Ce calcul me paraît assez juste et prouve que rien ne nuit plus à l'industrie que les privilèges exclusifs.